

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1309627-71-2302

Dossier accréditation : AM-1000-9351

Montréal, le 17 mai 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville d'Amos
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés manuels et de bureau à l'emploi de la ville d'Amos, préposés aux parcomètres, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés déjà couverts par des accréditations, des étudiants, de l'évaluateur et de la secrétaire du greffier et conseiller juridique.»

De : **Ville d'Amos**

182, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec) J9T 2G1

Établissements visés :

182, 10^e Avenue Est
Amos (Québec) J9T 1H9

1242, route 111 Est
Amos (Québec) J9T 3A1

182, 1^{re} rue Est
Amos (Québec) J9T 2G1

222, 1^{re} Avenue Est
Amos (Québec) J9T 1H3

892, route 111 Est
Amos (Québec) J9T 2K4

5311, route 395 Nord
Amos (Québec) J9T 3A1;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Patrick Rodrigue
Pour l'employeur

M^{me} Geneviève Carrier
Pour l'association accréditée

AL/sc